

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1877.

---

Projet de loi sur le secret du vote et sur les fraudes électorales (1).

---

*Amendement présenté par M. A. DEMEUR.*

Intercaler entre les articles 47 et 48 du projet de la section centrale, sous le titre II :

- « La disposition suivante formera l'article 124<sup>bis</sup> du Code électoral :
- » Sera puni des peines portées en l'article 123 (2) quiconque, dans le but
- » de procurer à autrui l'exercice du droit électoral, aura donné, offert ou
- » promis une somme ou valeur destinée au payement de l'impôt.
- » Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou
- » promesses. »

A. DEMEUR.

---

(1) Projet de loi, n<sup>o</sup> 64.

Amendements soumis à la section centrale, n<sup>o</sup> 84.

Rapport, n<sup>o</sup> 124.

Amendements depuis le rapport, n<sup>os</sup> 134, 136, 139 et 130.

Statistique électorale des ministres des cultes, n<sup>o</sup> 143.

Rapport sur les amendements renvoyés à la section centrale, n<sup>o</sup> 146.

(2) L'article 123 du Code électoral est conçu comme il suit :

« Sera puni d'une amende de 50 francs à 300 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis, soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques, sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

» Seront punis des mêmes peines, ceux qui auront accepté les offres ou promesses. »

---